

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DÉSHÉRENCE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE - (N° 3112)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions prévoyant une expérimentation ayant pour objectif de confier à des cabinets de généalogie la recherche de bénéficiaires des dossiers en déshérence transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les organismes d'assurance sont déjà chargés de cette mission de recherche et il n'apparaît pas nécessaire de dupliquer cette mission en la confiant à des cabinets privés qui devront par ailleurs être rémunérés, d'autant que la proposition de loi va contribuer à résoudre significativement le problème de la déshérence de l'épargne retraite.

Par ailleurs, la Caisse des dépôts et consignations ne dispose pas de la mission de recherche des bénéficiaires des sommes transférées, mais uniquement de la mission d'organiser la publicité des informations sur le portail Ciclade et de conserver et restituer les fonds sur demande. Elle ne peut donc pas la déléguer.

Enfin, cette expérimentation devrait déroger à la fois au secret bancaire et à la protection de la vie privée et des données personnelles, dans des proportions qui ne pourraient pas être justifiées par un motif d'intérêt général suffisant.